



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-111

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

- 21-2022-12-20-00012 - Arrêté préfectoral n° 1510 du 20 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or pour l'année 2023 (12 pages) Page 3
- 21-2022-12-20-00013 - Arrêté préfectoral n° 1511 du 20 décembre 2022 portant protection de salmonidés sur plusieurs tronçons de cours d'eau de la Côte-d'Or (4 pages) Page 16
- 21-2022-12-20-00014 - Arrêté préfectoral n° 1512 du 20 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11265 du 23 décembre 2021 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte-d'Or pour les années 2022-2027 (4 pages) Page 21
- 21-2022-12-20-00015 - Arrêté préfectoral permanent n° 1513 du 20 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or (5 pages) Page 26

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte-d'Or / Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports

- 21-2022-12-20-00016 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze - promotion janvier 2023 - Contingent départemental de la Côte-d'Or (2 pages) Page 32

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

- 21-2022-12-21-00002 - Subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés. (2 pages) Page 35
- 21-2022-12-21-00001 - Subdélégation en matière de gestion domaniale et des patrimoines privés (2 pages) Page 38

Sous-préfecture de Beaune / Pôle Collectivités locales

- 21-2022-12-21-00003 - arrêté préfectoral portant création et statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du regroupement scolaire du Val Vergy (6 pages) Page 41

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-12-20-00012

Arrêté préfectoral n° 1510 du 20 décembre 2022
relatif à l'exercice de la pêche dans le
département de la Côte-d'Or pour l'année
2023



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1510 du 20 décembre 2022
relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or pour l'année 2023

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L.430-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 595 du 31 août 2017 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégories piscicoles dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 27 juin 2022 pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU les avis émis lors du groupe technique de travail départemental consultatif de la pêche en date du 3 octobre 2022 ;

VU l'avis émis par l'Office français de biodiversité en date du 14 novembre 2022 ;

VU l'avis émis par la fédération de Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 14 novembre 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ;

VU l'avis réputé favorable de la commission de bassin pour la pêche professionnelle ;

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 15 novembre 2022 au 6 décembre 2022 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n°1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1232 du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général et que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains cours d'eau de 1ère et 2ème catégorie, porter la taille minimum des poissons susceptibles d'être pêchés jusqu'à 0,30 m pour la truite et l'omble de fontaine et 0,35 m pour l'ombre commun ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains cours d'eau, réduire la taille minimum des truites susceptibles d'être pêchées ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains plans d'eau et cours d'eau de 1ère et de 2ème catégorie, porter la taille minimum des brochets susceptibles d'être pêchés à 0,60 m ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains plans d'eau et cours d'eau de 2ème catégorie, porter la taille minimum des sandres susceptibles d'être pêchés à 0,50 m ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut diminuer le nombre de captures autorisées dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

CONSIDERANT que dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche en marchant dans l'eau dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer la période de pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse ;

CONSIDERANT la décision du 12 décembre 2011 de Voies Navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, ce dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;

CONSIDERANT la liste rouge des espèces menacées en France datant de 2009 fournissant une base scientifique cohérente pour guider les politiques publiques portant sur les espèces ;

CONSIDERANT les caractéristiques du milieu aquatique communes à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Côte-d'Or et les caractéristiques particulières de certains cours d'eau ou plans d'eau ;

CONSIDERANT les menaces qui pèsent sur certaines populations piscicoles, et notamment de l'anguille, de la truite fario, de l'omble chevalier, de l'ombre commun, du brochet, des écrevisses autochtones, des grenouilles vertes et rousses ;

CONSIDERANT que la pression de pêche exercée sur la truite fario, l'omble de fontaine, l'ombre commun, le sandre et le brochet occasionne un déficit en adultes et qu'il convient de sauvegarder les géniteurs les plus fertiles ;

CONSIDERANT la fragmentation et la réduction des collections d'habitats nécessaires à leur développement optimal, il convient de contenir la pression de pêche de certaines espèces afin de favoriser la recolonisation du cours d'eau par les populations source ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les règles d'une gestion permettant le développement de la pêche de loisirs dans les respects des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Côte-d'Or est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 – Périodes de pêche dans les eaux de 1ère catégorie

Conformément aux dispositions de l'article R436-6 du code de l'environnement, la pêche est autorisée dans les cours d'eau de première catégorie du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus.

Néanmoins, la pêche est interdite dans ces cours d'eau les jeudis et vendredis jusqu'au 30 avril de l'année en cours inclus, à l'exception des jours fériés.

Dispositions particulières :

La pêche de l'ombre commun n'est autorisée que du 20 mai au 17 septembre 2023.

La pêche du brochet n'est autorisée que du 29 avril au 17 septembre 2023.

La pêche des grenouilles vertes et rousses n'est autorisée que du 4 juin au 17 septembre 2023.

Article 3 - Périodes de pêche dans les eaux de 2ème catégorie

La pêche dans les eaux de deuxième catégorie est autorisée toute l'année pour toutes les espèces à l'exception des espèces suivantes dont les périodes de pêche sont limitées comme suit :

- Truite fario et omble de fontaine: du 11 mars au 17 septembre 2023,
- Truite arc-en-ciel : du 11 mars au 31 décembre 2023,
- Brochet : du 1er janvier au 29 janvier 2023 et du 29 avril au 31 décembre 2023,
- Sandre : du 1er janvier au 5 mars 2023 et du 13 mai au 31 décembre 2023,
- Black-bass : du 1er janvier au 30 avril 2023 et du 1er juillet au 31 décembre 2023,
- Ombre commun : du 20 mai au 31 décembre 2023,
- Grenouilles (vertes et rousses) : du 4 juin au 31 décembre 2023.

Article 4 - Protection des espèces :

- Écrevisse : En vue de protéger les populations d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite toute l'année.
- Anguille : En vue de protéger la population d'anguilles, sa pêche est interdite toute l'année.
- Truite fario : En vue de protéger et de favoriser l'implantation de la truite fario, sa pêche est strictement interdite sur tout le cours de la Bouzaise, de la Rivierotte dite aussi « ruisseau de Courcelles » et de la Lacanche et de ses affluents.
- Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouilles vertes, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi sur la protection de la nature. La cession à titre gratuit ou onéreux de spécimens de grenouilles rousses, qu'il s'agisse d'individus vivants ou morts, est soumise à autorisation délivrée suivant les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 05 juin 1985.

Article 5 – Modes et procédés de pêche

La pêche aux engins et filets est autorisée uniquement sur le domaine public selon les modalités du cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'État.

Afin de protéger les populations de sandre et de brochet, est interdit du 6 mars au 28 avril 2023, l'emploi de filets de type araignée ou de type tramail ainsi que de tous autres filets maillants dont la maille est supérieure à 10 mm de côté et inférieure à 135 mm de côté.

L'emploi d'une seule carafe ou bouteille, par pêcheur, utilisée simultanément ou non avec une ou plusieurs lignes, est permise dans les eaux de 1ère et 2ème catégories pour la capture des vairons et autres espèces de poissons autorisées pour servir d'appâts. En première catégorie, cette pratique ne peut être exercée que pendant les périodes de pêche autorisées. La contenance de la carafe ou bouteille ne doit pas excéder deux litres.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 11 mars au 19 mai 2023, dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie suivants :

l'Aube, la Seine, la Bèze, la Tille à l'aval du pont de la route D34 à Cessey-sur-Tille, et la Norges à l'aval du pont de l'autoroute A39.

Dans l'ensemble des sablières fédérales, la pêche à la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne. Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit. Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, cette restriction s'applique également aux réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne.

À des fins de gestion du patrimoine piscicole tout en conservant un intérêt halieutique, des dispositions restrictives sur les procédés et modes de pêche, sur certains parcours, sont arrêtées à l'article 9 du présent arrêté. À ce titre, la pêche en « pêcher-relâcher » est définie comme suit : pêche à la canne pratiquée dans le but de sauvegarder la population piscicole, les poissons devant être remis à l'eau immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

Sur les parcours en « pêcher-relâcher » à vocation « carpodrome », les poissons pourront être stockés en bourriche anglaise avant d'être remis à l'eau sur le lieu de capture, vivants et sans aucune mutilation. Cette disposition n'est pas applicable la nuit.

Article 6 - Dispositions spécifiques au domaine public de l'État

Sur le domaine public de l'État, toute pêche est rigoureusement interdite :

- depuis des installations portuaires (pontons fixes ou flottants, passerelles, embarcadères, quais) et depuis la rive lorsque celle-ci est aménagée pour les bateaux de commerce et de plaisance ;
- l'aval de tous les ouvrages sur une distance de 50 m ainsi qu'à l'intérieur des ouvrages de franchissement ;
- dans les rigoles d'alimentation des canaux, à l'exception de celles incluses dans les lots définis par le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027;
- aux abords des prises d'eau, des ouvrages de décharge et des centrales hydroélectriques, dans un rayon de 20 m ;
- depuis les ponts ;
- sur les digues des barrages de Chazilly, Grosbois, du Tillot et de Pont-et-Massène.
- dans les biefs des canaux lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre ;

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

La pêche est rigoureusement interdite lorsque les cotes suivantes dites « cotes de pêche » sont atteintes : Cercey : 5,40 m – Chazilly : 9,00 m – Grosbois I : 7,75 m – Grosbois II : 11,00 m - Panthier : 4,75 m – Pont : 10,50 m et Le Tillot : 5,45 m.

Dans les réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne, la pêche à la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne. Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit.

Article 7 - Dispositions spécifiques aux tailles de capture de certaines espèces

La taille minimale de capture de la truite fario est fixée à 0,30 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception du Tournesac, de la Romanée, du Vernidard, du Cousin et de ses affluents où la taille est arrêtée à 0,23 m.

- La taille minimale de capture de la truite arc-en-ciel et de l'omble de fontaine est fixée à 0,25 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.
- La taille minimale de capture de l'ombre est fixée à 0,35 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.
- La taille minimale de capture du brochet est fixée à 0,60 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de première et de deuxième catégorie piscicole du département.
- La taille minimale de capture du sandre est fixée à 0,50 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole du département.
- La taille minimale de capture du black-bass est fixée à 0,30 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole du département.
- La taille minimale de capture des grenouilles verte et rousse à 0,08 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

Article 8 - Quotas

Salmonidés : Dans les eaux de première et deuxième catégorie, le nombre maximum de captures de salmonidés (truites fario, truites arc-en-ciel, ombles de fontaine et ombres communs) est de 6 par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum et 1 ombre commun maximum.

Carnassiers : Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 1 brochet maximum.

Quelque-soit la catégorie piscicole, le nombre de capture de brochet par pêcheur de loisir et par jour ne peut être supérieur à 1.

Article 9 - Dispositions restrictives sur certains parcours

Afin de protéger l'empoisonnement régulier et éviter toute mutilation des brochets immatures, la pêche au vif est interdite sur le parcours suivant :

- La Saône, à MAXILLY-SUR-SAÔNE ET HEUILLEY-SUR-SAÔNE – La Gaule d'Heuilley-sur-Saône – Dérivation d'Heuilley, lot n° 5, entre la porte de garde et l'écluse d'Heuilley.

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés toutes techniques confondues :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- La Tille à REMILLY-SUR-TILLE – La Truite Bourguignonne – Sur 700 mètres linéaires depuis la limite communale entre Arc-sur-Tille et Remilly-sur-Tille et jusqu'au pont de la RD 34.
- La Tille à TIL CHATEL - La Fario de Til Châtel – sur 1700 mètres linéaires environ, de la station d'épuration de Til-Chatel, jusqu'à la limite communale entre Til-Chatel et Lux.
- La Tille à MAREY-SUR-TILLE et VILLEY-SUR-TILLE – La Fario de Til-Chatel – sur 1900 mètres linéaires des deux rives, de la confluence de la source de Bréviaire avec la Tille (parcelle ZM 52) jusqu'à la limite communale entre Marey-sur-Tille et Villey-sur-Tille puis sur une distance de 475 mètres linéaires, en rive droite uniquement, en aval de la limite communale entre Marey-sur-Tille et Villey-sur-Tille (parcelles ZA 47, 48 et 49 à Villey-sur-Tille).
- L'Ouche de OUCHEROTTE à THOREY SUR OUCHE- Salmo club - depuis l'aval de la commune d'Oucherotte jusqu'au moulin de Thorey-sur-Ouche, soit une longueur de 3000 mètres linéaires. Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.
- L'Ouche à NEUILLY-CRIMOLOIS, ROUVRES-EN-PLAINE et FAUVERNEY – Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique – Sur 8150 mètres linéaires environ, sur la totalité du territoire des communes de Neuilly-Crimolois, Rouvres-en-Plaine et Fauverney ;
- La Bèze à NOIRON SUR BEZE, TANAY et MIREBEAU – La Truite Bourguignonne – Depuis la limite aval de la réserve piscicole en aval de Noiron-sur-Beze, jusqu'au panneau matérialisant la fin du "pêcher-relâcher", sur 1500 mètres linéaires.
- La Bèze à BEZE – Source de Bèze – En amont du pont de Rome, sur une distance de 290 mètres linéaires, en rive droite. En aval des propriétés privées du Hameau de Rome, sur 155 mètres linéaires, en rive droite.
- La Bèze à BEZE – Source de la Bèze – du 20 mai 2023 au 17 septembre 2023 inclus, sur l'ensemble du parcours.
- La Laigne à LAIGNES – La Laigne – Depuis la limite aval de la réserve piscicole sur une distance de 920 mètres linéaires jusqu'au droit du fossé rive droite séparant la culture et la peupleraie.
- L'Oze à GRESIGNY-SAINTE-REINE - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Depuis l'ancien pont de Grésigny, jusqu'au pont des hulottes (pont sous la voie ferrée), sur une distance de 1300 mètres linéaires.
- Le Rabutin à GRESIGNY-SAINTE-REINE - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Depuis le pont sous la voie ferrée jusqu'au confluent avec l'Oze, sur une distance de 180 mètres linéaires.
- La Seine à VIX, POTHIERES et VILLERS-PATRAS – AAPPMA de Vix et de Chatillon – Depuis le déversoir de POTHIERES jusqu'au pont de la D16, sur une distance de 1300 mètres linéaires.

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés sauf truite arc-en-ciel, toutes techniques confondues :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés, à l'exception de la truite arc-en-ciel, ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- L'Ignon à LAMARGELLE – La Gaule de l'Ignon – Sur une distance de 1000 mètres linéaires depuis 150 mètres en aval en aval du confluent du Ru de Creux, jusqu'à 210 mètres à l'aval de la limite communale entre Lamargelle et Frénois.
- L'Ignon à MOLOY – AAPPMA de Tarsul – Sur une distance de 3500 mètres linéaires depuis la limite communale entre Frénois et Moloy jusqu'au Clos Neuf, entre l'étang et le parc Gouget, sur la commune de Moloy.
- L'Ignon à COURTIVRON et TARSUL - AAPPMA de Tarsul – Sur une distance de 4200 mètres linéaires limite amont au droit de la station de pompage à l'aval de Courtivron jusqu'à la pessièrre exploitée située à 100 mètres sous la confluence avec le fossé de Vaudîme à Tarsul
- L'Ouche à VEUVEY-SUR-OUCHÉ et LABUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ – le Salmo-Club - Sur une distance de 1500 mètres linéaires, de part et d'autre de la confluence du ruisseau des Angles, de 700 mètres en amont et jusqu'à 800 mètres en aval.
- L'Ouche à DIJON et LONGVIC - Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs.- En aval du lac Kir et jusqu'au confluent avec le Suzon.
- Le Rhoin, à BOUILLAND – AAPPMA de Bouilland – Lieu-dit « Le Pré aux Dames », depuis 400 ml en aval des sources du Rhoin jusqu'au droit de la petite voie communale empierrées, sur une distance de 350 mètres linéaires.
- Le Rhoin à BOUILLAND - AAPPMA de Bouilland - lieu-dit « Le Serbet », depuis le premier pré à l'aval des derniers jardins attenants aux habitations de Bouilland jusqu'au dernier pré situé à l'amont immédiat du Hameau de la Forge, sur une distance de 440 ml.

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés mouche uniquement :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", à la mouche artificielle, fouettée, sans ardillon.

- La Bouzaise à LEVERNOIS – La Truite Beaunoise – depuis la limite aval de la propriété Crotet jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel Colvert.
- La Bouzaise à BEAUNE – La Truite Beaunoise - du moulin Perpreuil à la rocade de contournement de Beaune (1250 m).
- La Seine à AISEY SUR SEINE et NOD SUR SEINE – La Truite Bourguignonne - du pont RD29 à Aisey sur Seine à l'ouvrage de la scierie de pierres à Nod sur Seine (1500 m).
- La Seine à BREMUR EN VAUROIS – La Truite Bourguignonne – depuis le pont sur la Seine à hauteur des forges de Chainecières jusqu'au vannage privé du château de Bremur-et-Vaurois situé jusqu'en amont du village (environ 4 km sur les deux rives).

Parcours "pêcher-relâcher" carnassiers toutes techniques confondues avec pêche au vif interdite

Sur le parcours suivant, la pêche des carnassiers ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues sans ardillon. Afin d'éviter toute mutilation, la pêche au vif est interdite :

- Plans d'eau de TAILLY - La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage).
- La Saône à FLAMMERANS - La Gaule Auxonnaise et Athéenne – Canal de dérivation de la Saône, lot n°13 dans sa totalité, de la porte de garde à l'écluse de Poncey.
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Lot n° 55 - bief du port du canal à Venarey (56 Y).
- Canal de Bourgogne à MUSSY-LA-FOSSE et POUILLENAY - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Lot n° 55 - bief dit « les cerisiers » (52 Y).
- Canal de Bourgogne à NOGENT-LES-MONTBARD et MONTBARD – L'Azerotte de Montbard – lot n°49 – de l'écluse 63 Y à l'écluse 64 Y (environ 3 km).

Parcours "pêcher-relâcher" carnassiers toutes techniques confondues

Sur les parcours suivants, la pêche des carnassiers ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G13 et G14 (étangs jumelés) ;
- Sablière fédérale n°6 de BRESSEY SUR TILLE – Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.. Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse-sur-Tille. 11 hectares.

Parcours "pêcher-relâcher" black bass

Sur le parcours suivant, la pêche du black-bass ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher" :

- Sablière N°3 du Letto à BEIRE-LE-CHATEL – Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Sur l'ensemble du site.
- Sablière n° 3 de Bresse à BRESSEY-SUR-TILLE (Bassin proche du bois de Chevigny) - Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.. Sur l'ensemble du site.
- Canal entre Champagne et Bourgogne, à La VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE, POUILLY-SUR-VINGEANNE et SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, entre les écluses 27 (La Villeneuve) et 29 (Saint-Seine) – (Lots n° 96 et 97, biefs n° 28 et 29)
- Barrage-réservoir de GROSBOIS-EN-MONTAGNE – AAPPMA de Grosbois-en-Montagne. Sur la totalité du bassin G2.
- Canal de Bourgogne à COURCELLES-LES-MONTBARD, NOGENT-LES-MONTBARD, MONTBARD et SAIN-REMY – AAPPMA l'Azerotte de Montbard – Du lot n°47 au lot n°51, de l'écluse 61 Y à l'écluse 67 Y, sur une distance de 9000 m.

Parcours "pêcher-relâcher" carpes

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher" :

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15 et G16.
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage), G13 et G14 (étangs jumelés).
- Lac de Gigny - La Truite Beaunoise – Sur l'ensemble du site.
- Plans d'eau dits de MORTEUIL – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Sur l'ensemble des sites.
- Canal de Bourgogne à MONTBARD – L'Azerotte de Montbard - lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y, écluses 63 Y à 64 Y, du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y.
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES - L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey. Lot n° 55 – bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.
- Canal de Bourgogne à MUSSY-LA-FOSSE et POUILLENAY - L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey - Lot n° 55 - bief dit « les cerisiers » (52 Y).
- La Brenne à MONTBARD – en aval du pont SNCF jusqu'à la première clôture sur la commune de Montbard.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à COURCHAMP – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – lot n° 93 – jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-sur-Vingeanne.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 96 en partie – Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à POUILLY-SUR-VINGEANNE : - L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne - Lot n° 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE : L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n°97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à DAMPIERRE-ET-FLEE : L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne - lot n°102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300 m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 250 m.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à BEAUMONT-SUR-VINGEANNE : L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne - lot n°103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-Vingeanne sur une distance de 250 m.

- Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE – Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique. – N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique. – Sur le site dans son ensemble. 6 hectares.
- La Brenne à MONTBARD et SAINT-REMY – L'Azerotte de Montbard – Limite amont : Pont SNCF de Montbard (limite 1ère/2ème catégorie) – Limite aval au droit de la sous station électrique située en amont de l'écluse 67 Y à SAINT-REMY (Environ 5000 mètres linéaires).

Parcours "pêcher-relâcher" carpes à vocation « carpodrome »

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", les poissons pouvant être stockés momentanément, de jour uniquement, en bourriche anglaise suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article 5.

- Canal de Bourgogne à ROUVRES-EN-PLAINE, BRETENNIERE, THOREY-EN-PLAINE - Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs – Lots n° 96P2 et 97 – Biefs compris entre les écluses 64 S et 66 S.
- Canal de Bourgogne à THOISY-LE-DESERT – l'AAPPMA de Pouilly-en-Auxois – Lot n° 68 - Bief compris entre les écluses 4 Y et 5 Y
- Canal de Bourgogne à VANDENESSE-EN-AUXOIS – La Vandenesse - Lot n° 70 – Biefs compris entre les écluses 6 S et 9 S.

Article 10 - Date de validité

Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2023 ; il annule et remplace l'arrêté préfectoral 11263 du 23 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or en 2022.

Article 11 - Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 20/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
Le responsable du bureau préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916-21016 Dijon Cedex) dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-12-20-00013

Arrêté préfectoral n° 1511 du 20 décembre 2022
portant protection de salmonidés sur plusieurs
tronçons de cours d'eau de la Côte-d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau Préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr**

**Arrêté préfectoral n° 1511 du 20 décembre 2022
portant protection de salmonidés sur plusieurs tronçons de cours d'eau de la Côte-d'Or**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1510 du 20 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;

VU la décision de la commission technique pour la pêche qui s'est en date du 3 octobre 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de l'office français de biodiversité ;

VU l'avis émis par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 novembre 2022 ;

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 15 novembre 2022 au 6 décembre 2022 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n°1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1232 du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection piscicole, le préfet peut interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDERANT que les étiages sévères des années 2019, 2020 et 2022 ont particulièrement altérés les peuplements piscicoles de certains cours d'eau du département ;

CONSIDERANT que pour assurer une recolonisation naturelle, il est nécessaire de prendre des mesures de protection aux catégories de poissons les moins résilientes et subissant une forte pression de pêche, à savoir, la truite fario et l'ombre commun ;

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser autant que possible la recolonisation des tronçons concernés par les populations source présentes sur les secteurs pérennes, et, qu'en conséquence, les mesures de protection doivent s'étendre à ces derniers ;

CONSIDERANT que les indices favorables constatés sur la recolonisation du cours d'eau méritent d'être confirmés et qu'à ce titre, Il convient de prolonger les mesures de protections de la truite fario et de l'ombre commun prises en 2019, 2020 et 2022 sur certains cours d'eau ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prélèvement interdit de la truite fario

Suite aux assecs répétés lors des étiages des années précédentes et afin de permettre une recolonisation naturelle, tout prélèvement de truite fario est interdit sur les secteurs suivants :

- **Sur la rivière Tille et ses affluents à l'exception de la Venelle, sur le secteur défini suivant :**

Limite amont : limite communale de Cussey-les-Forges/Marey-sur-Tille

Limite aval : limite communale Arc-sur-Tille/Rémilly-sur-Tille

Communes concernées : Marey-sur-Tille, Villey-sur-Tille, Crécey-sur-Tille, Is-sur-Tille, Echevannes, Til-Chatel, Lux, Spoy, Beire-le-Chatel, Arceau et Arc-sur-Tille

- **Sur la rivière Ignon et ses affluents sur le premier secteur défini suivant :**

Limite amont : Pont de Frenois, lieu-dit « Pré des Iles » sur la commune de Frenois

Limite aval : Pont de la départementale 6 C sur la commune de Villecomte.

Communes concernées : Frenois, Moloy, Courtivron, Tarsul et Villecomte

- **Sur la rivière Ignon et ses affluents sur le second secteur défini suivant :**

Limite amont : Limite communale Diénay/Is-sur-Tille

Limite aval : Confluence avec la Tille sur la commune de Til-Chatel

Communes concernées : Is-sur-Tille, Marcilly-sur-Tille et Til-Chatel

- **Sur la rivière Norge, sur le secteur défini suivant :**

Limite amont : Source de la Norge située sur la commune de Norges-la-Ville

Limite aval : Limite communale Couternon/Chevigny-Saint-Sauveur

Communes concernées : Norges-la-Ville, Bretigny, Clénay, Saint-Julien, Orgeux, Varois-et-Chaignot et Couternon

- **Le cours d'eau « La Flacière » sur la totalité de son parcours**

Commune concernée : Flacey, Saint-Julien

ARTICLE 2 – Prélèvement interdit de la truite fario et l'ombre commun

Suite aux étiages sévères répétés lors des années précédentes et afin de permettre une recolonisation naturelle, tout prélèvement de truite fario et d'ombre commun est interdit sur les secteurs suivants :

- **Sur la rivière Tille, sur le secteur défini suivant :**

Limite amont : limite communale entre Genlis et Cessey-sur-Tille en amont de la station de pompage

Limite aval : confluence avec la Norges à l'aval de Pluvault

Communes concernées : Genlis, Labergement-Foigny, Beire-le-Fort, Longeault et Pluvault

ARTICLE 3 – Prélèvement en pêcher-relacher

Afin de favoriser la recolonisation naturelle des populations piscicoles, la pêche de la truite fario ne peut être pratiquée qu'en « pêcher-relacher », toutes techniques confondues sans ardillon sur les parcours suivants :

- **Sur le cours d'eau Le Rabutin sur la totalité de son cours**
- **L'Oze sur le secteur défini suivant :**

Limite amont : Pont des Romains de Ravouze sur la commune de Grésigny-Sainte-Reine

Limite aval : Sa confluence avec la Brenne

Communes concernées : Bussy-le-Grand, Grésigny-Sainte-Reine, Ménétreux-le-Pitois et Vénarey-Les Laumes

La pêche en « pêcher-relâcher » est définie comme suit : pêche à la canne pratiquée dans le but de sauvegarder la population piscicole, les poissons devant être remis à l'eau immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

ARTICLE 4 - Validité

La validité du présent arrêté est d'1 an à compter de sa publication

ARTICLE 5 - Exécution

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 20/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
Le responsable du bureau préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916-21016 Dijon Cedex) dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-12-20-00014

Arrêté préfectoral n° 1512 du 20 décembre 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 11265 du 23
décembre 2021 portant institution de la mise en
réserve quinquennale de cours d'eau, sections
de cours d'eau ou plans d'eau dans le
département de la Côte d'Or pour les années
2022-2027



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1512 du 20 décembre 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 11265 du 23 décembre 2021
portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours
d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2022-2027

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

VU la demande de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 octobre 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de l'office français de biodiversité ;

VU l'avis réputé favorable de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté ;

VU l'avis émis par Voies navigables de France en date du 8 novembre 2022 ;

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 15 novembre 2022 au 6 décembre 2022 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n°1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1232 du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/4

CONSIDÉRANT que pour favoriser la protection et la reproduction du poisson, le préfet peut instituer des réserves de pêche pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 années consécutives ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières de certains cours d'eau ou plans d'eau du département de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter ou de renforcer les mesures de protection sur certaines sections de cours d'eau ou plan d'eau ;

CONSIDÉRANT la fragmentation et la réduction des collections d'habitats nécessaires à leur développement optimal, il convient de contenir la pression de pêche de certaines espèces ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 11265 du 23 décembre 2021 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2022-2027 est modifié comme suit :

Suppression de réserve

- L'Ouche, commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ, sur 1000 mètres linéaires(ml). Limite amont : bief de l'Ouche du glacis en amont de l'écluse 22S ; Limite aval : village de Veuvev.
- La Tille à ARC-SUR-TILLE, du déversoir du bief au pont de la rigole.
- Le ru de Champiau à ARC-SUR-TILLE, du pont situé vers le Charme d'Arbonnet jusqu'à la confluence avec la Tille.

Création de réserves

- Ruisseau de la Combe de Pâques, commune de VILOTTE-SAINT-SEINE, ensemble du cours d'eau sur 2865 ml.
- Ruisseau de TROUHAUT, commune de TROUHAUT, sur 6052 ml. Sur l'ensemble du cours d'eau et ses sous-affluents.
- L'Oze, commune de BLAISY-BAS, sur 2560 ml. Depuis les sources du cours d'eau jusqu'à la Rue des Sillons à BLAISY-BAS
- La Saône, commune de MAXILLY-SUR-SAONE, sur 150 ml. Platis du Tremblant en rive droite par rapport à la Saône (PK 254,350 - PK 254,500).
- La Saône, communes de MAXILLY-SUR-SAONE et PONTAILLER-SUR-SAONE, sur 150 ml. Platis de la Sarrière en rive droite par rapport à la Saône aux environs du PK 252,400.

- La Saône, commune de PONTAILLER-SUR-SAONE, sur une surface de 4570 m². Annexe dite « Trou du Stade » située en rive gauche de la Saône aux environs du PK 251 à côté de la Rue du Stade.
- La Tille, communes d'IS-SUR-TILLE et ECHEVANNES, sur 800 ml du seuil partiteur du bief de la ferme du fossé jusqu'au pont menant à la ferme du fossé.
- Réservoir de GROSBOIS-EN-MONTAGNE, Réserve pendant la période de fermeture du sandre dans les cours d'eau de 2ème catégorie : Emprise des récifs piscicoles aménagés, situés à 50 mètres en amont de la rampe de mise à l'eau et s'étendant sur 110 mètres parallèlement à la rive droite sur une largeur de 90 mètres calculée lorsque le réservoir est à sa cote de remplissage.

Le tableau en annexe du présent arrêté reprend la liste des réserves quinquennales consolidées.

Article 2 :

Les réserves de pêche doivent être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes, complétées si besoin de bouées en pleine eau. Ces dispositifs doivent être installés à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout cheminement habituel des pêcheurs pour l'accès aux réserves. Des pancartes de rappel devront par ailleurs être posées au minimum tous les 200 mètres.

Article 3 :

Copie du présent arrêté est transmis à la fédération de Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique qui se charge de sa communication par tous les moyens dont elle dispose.

Article 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, les agents de l'office français pour la biodiversité, et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 20/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
Le responsable du bureau préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916-21016 Dijon Cedex) dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-12-20-00015

Arrêté préfectoral permanent n° 1513 du 20
décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche
aux lignes de la carpe de nuit dans le
département de la Côte-d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral permanent n° 1513 du 20 décembre 2022
relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la
Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.436-14 et R.436-23 ;
- VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 27 juin 2022 pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1510 du 20 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** la décision du 12 décembre 2011 de Voies navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, de dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;
- VU** la demande transmise par la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 octobre 2022 ;
- VU** l'avis réputé favorable de l'Office français de biodiversité ;
- VU** l'avis réputé favorable de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ;
- VU** l'avis émis par Voies navigables de France en date du 8 novembre 2022 ;
- VU** la consultation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 15 novembre 2022 au 6 décembre 2022 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n°1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1232 du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^e catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

CONSIDERANT que la pêche de la carpe de nuit contribue au développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique, sans entraver les usages premiers du domaine public fluvial, et sans porter atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La pêche aux lignes de la carpe peut être pratiquée de nuit, du 1^{er} avril au 30 novembre sur les secteurs suivants :

Canal de Bourgogne :

- à BOUHEY et CRUGEY : lots n° 72 et 73, de l'écluse 17 S à l'écluse 14 S, soit 1,652 km.
- à COURCELLES-LES-MONTBARD, NOGENT-LES-MONTBARD, MONTBARD et SAINT-REMY : Du lot n°47 au lot n°51, de l'écluse 61 Y à l'écluse 67 Y, soit 11,6 km
- depuis DIJON jusqu'à ROUVRES-EN-PLAINE : lots n° 92 à 97, écluse 55 S à écluse 67 S.
- à EGUILLY et GISSEY-LE-VIEIL : lot n°67, de l'écluse n° 10 Y à l'écluse n° 12 Y, soit 2,600 km.
- à MARIGNY-LE-CAHOUET : lots n° 61 et 62, de l'écluse aval 25 Y à l'écluse amont 20 Y, soit 1,480 km.
- MUSSY-LA-FOSSE : lot n° 55, de l'écluse aval 53 Y à l'écluse 51 Y, soit 1,500 km.
- à PONT-ROYAL – Grand bief et bief de PONT-ROYAL – de l'écluse aval 16 Y à l'écluse amont 12 Y.
- SEIGNY/BENOISEY : lot n° 54, de l'écluse aval 60 Y à l'écluse amont 59 Y, soit 1,780 km.
- à VELARS-SUR-OUCHÉ et FLEUREY-SUR-OUCHÉ : lot n°86 et 87 - de l'écluse 43 S à l'écluse 47 S, soit 4,5 km.

- à VENAREY-LES-LAUMES : lot n° 55, bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.
- à PLOMBIERE-LES-DIJON : lot n° 89, bief compris entre les écluses 50 S et 51 S sur la rive située en contre-halage.

Canal entre Champagne et Bourgogne

- à COURCHAMP – Lot 93, bief n° 25, rive gauche jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de Lavilleneuve, rive droite (contre halage).
- à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 96 en rive droite, du pont de la RD.105 jusqu'à 500 mètres en aval.
- POUILLY-SUR-VINGEANNE : - Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m.
- SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE : - Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus.
- DAMPIERRE-ET-FLEE : lot 102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300 m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 250 m.
- BEAUMONT-SUR-VINGEANNE : lot 103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-Vingeanne sur une distance de 250 m.
- de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE à MAXILLY- SUR-SAONE : sur tout le parcours compris entre les lots 104 à 112, soit de l'écluse 35 (Beaumont-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).

Saône

- à LAMARCHE-SUR-SAONE – Lot n°10, en rive gauche, l'amont du pont de la route de Vielverge (PK 245,500), jusqu'à l'arrivée de la voie bleue (PK 247,500 environ).
- à AUXONNE, PONCEY-LES-ATHEE et ATHEE– Lots n° 14 et 15 en partie – entre les PK 234 et 237.
- à HEUILLEY-SUR-SAONE – Lot n°3 – rive droite uniquement, entre le PK 260,300 et le barrage fixe d'Heuilley.
- à MAXILLY-SUR-SAÔNE, PERRIGNY-SUR-L'OGNON et PONTAILLER-SUR-SAONE – Lot n°6 et 7, entre les PK 254,500 et 251,375 (Pont de Pontailleur-sur-Saône)
- à LABERGEMENT-LES-AUXONNE – Lot n°19 - Depuis 10 mètres en aval du ponton pour handicapés jusqu'au PK 226, en rive gauche uniquement.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE, LECHATELET et GLANON – lot n° 32, sur les deux rives entre les PK 194 et 196,5.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE et GLANON – lot n° 33 – sur les deux rives, entre les PK 192 et 194.

- à PONTAILLER SUR SAONE – Lot n° 8, en rive gauche, entre les PK 249 et 250.
- à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE, ECHENON, SAINT-USAGE et LOSNE – Lot n° 23 – Du PK. 216 au PK. 218,800.
- à TRUGNY – Lot n° 37 – entre le PK 182 et le PK 184,100, en rive gauche uniquement.

Brenne

- à MONTBARD et SAINT-REMY – Limite amont : Pont SNCF de Montbard (limite 1ère/2ème catégorie) – Limite aval au droit de la sous station électrique située en amont de l'écluse 67 Y à SAINT-REMY (Environ 5000 mètres linéaires).

Plans d'eau

- Plans d'eau dits de Morteuil – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – 6 plans d'eau : « Etang solitaire » et plans d'eau associés.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques : uniquement depuis la rive Ouest et la moitié Ouest de la berge Sud.
- Sablière fédérale n°3 de BRESSEY SUR TILLE – Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques - Bassin proche du Bois de Chevigny. Depuis les rives Est et ouest uniquement.
- Sablière n°6 de BEIRE-LE-CHATEL - Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques – sur l'ensemble du site.

Article 2

La pêche n'est autorisée qu'à l'aide de lignes plombées munies uniquement d'appâts d'origine végétale ou de bouillettes.

Article 3

En vertu de l'article R.436-14-5° du code de l'environnement, les poissons capturés aux lignes doivent être remis à l'eau vivants ; aucun poisson ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Article 4

Pendant les périodes de chômage des canaux, la pêche est interdite dans les biefs lorsque la hauteur du plan d'eau est inférieure à 1 m.

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

Article 5

Les parcours suscités doivent être clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes installées par les détenteurs du droit de pêche.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 11264 du 23 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or est abrogé.

Article 7

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 20/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
Le responsable du bureau préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916-21016 Dijon Cedex) dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Côte-d'Or

Service Départemental à la Jeunesse, à
l'engagement et aux Sports

21-2022-12-20-00016

Arrêté préfectoral portant attribution de la
médaillon de bronze - promotion janvier 2023 -
Contingent départemental de la Côte d'Or

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif
- promotion du 1^{er} janvier 2023, contingent départemental -

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant délégation aux préfets pour décerner la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'instruction ministérielle n° 88-112 JS du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'instruction ministérielle n° cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 portant extension du champ de la médaille de la jeunesse et des sports à tous les acteurs de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant la composition de la commission régionale et départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'avis de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 05 juillet 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif est décernée, dans le cadre de la promotion du 1^{er} janvier 2023, au titre du contingent départemental de la Côte-d'Or, aux personnes dont les noms suivent :

- Louis Aymes, domicilié à Dijon
- Liliane Bravin, domiciliée à Saint-Apollinaire
- Sylvie Cesaire, domiciliée à Neuilly-lès-Dijon
- Axel Duclos, domicilié à Dijon
- Jocelyne Dumont, domiciliée à Châtillon-sur-Seine
- Bruno Gagou, domicilié à Pagny-le-Château
- Laure Gauthier-Boldrini, domiciliée à Dijon
- Michelle Landry, domiciliée à Neuilly-lès-Dijon
- Nathalie Maamer, domiciliée à Chevigny-Saint-Sauveur
- Gilles Michel, domicilié à Châtillon-sur-Seine
- Michel Penning, domicilié à Dijon
- Lionel Putot, domicilié à Saint-Apollinaire
- Jean-Luc Tissot, domicilié à Neuilly-lès-Dijon
- Monique Tissot, domiciliée à Neuilly-lès-Dijon
- Isabelle Vincent, domiciliée à Saint-Apollinaire

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 20 DEC. 2022

Le préfet,

Franck Robine

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2022-12-21-00002

Subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés.

L'administratrice des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du
département de la Côte-d'Or

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°1498 / SG du 19 décembre 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, portant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et lui permettant de donner délégation, pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité.

ARRÊTE :

Article unique : Délégation de signature est donnée, dans la limite de l'arrêté préfectoral sus-visé à :

Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources ;

M. Guillaume MERTZWEILLER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie - budget - logistique immobilier et conditions de vie au travail ;

Mme Christine GAMEL, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable de la division stratégie - budget - logistique immobilier et conditions de vie au travail ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2022

Signé

Hélène CROCQUEVIEILLE

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2022-12-21-00001

Subdélégation en matière de gestion domaniale
et des patrimoines privé



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 5 décembre 2022 de la direction générale des finances publiques par lequel Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, est nommée directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 décembre 2022 ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1500/SG du 19 décembre 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, accordant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 décembre 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation conférée par l'article 2 de l'arrêté n°1500 /SG du 19 décembre 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or , à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Côte-d'Or, pourra être exercée par :

- **Mme Armelle BURDY**, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle pilotage et ressources, **M. Étienne LEPAGE**, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion fiscale, **M. Dominique de ROQUEFEUIL**, administrateur général des finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'Etat et **M. Jean-Luc GRANDJACQUET**, administrateur des finances publiques, adjoint au responsable régional de la politique immobilière de l'État.

Article 2 : **M Valery JEANNIN**, chef de service comptable des finances publiques, responsable de la division de la gestion domaniale, reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1500 /SG du 19 décembre 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, accordant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE.

Article 3 : **Mme Valérie HENRY**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés, reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1500 / SG du 19 décembre 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, accordant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Côte-d'Or.

La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice BERRA, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôleur des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôleur principale des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Géraldine HERVE, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleur principale des finances publiques,

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2022

Signé

Hélène CROCQUEVIEILLE

Sous-préfecture de Beaune

Pôle Collectivités locales

21-2022-12-21-00003

arrêté préfectoral portant création et statuts du
syndicat intercommunal à vocation scolaire
(SIVOS) du regroupement scolaire du Val Vergy



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Affaire suivie par : Isabelle AMSALLEM
Tél : 03.80.44.66.16
mél : isabelle.amsallem@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté
portant création et statuts du
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS)
du regroupement scolaire du Val Vergy**

La sous-préfète de l'arrondissement de Beaune

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5111-6 et L.5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 200 / SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre et de statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) du regroupement scolaire du Val Vergy du 03 octobre 2022 ;

VU les délibérations des communes de Bévy (02 novembre 2022), Chevannes (24 novembre 2022), Collonges-lès-Bévy (17 novembre 2022), Curley (26 octobre 2022), Curtil-Vergy (14 novembre 2022), Détain-et-Bruant (10 novembre 2022), L'Etang-Vergy (18 octobre 2022), Messanges (13 octobre 2022), Reulle-Vergy (10 novembre 2022) et Segrois (09 novembre 2022) ;

VU les avis favorables d'une majorité qualifiée des organes délibérants des communes sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre et de statuts du SIVOS du regroupement scolaire du Val Vergy du 03 octobre 2022, et l'absence de commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2023 un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé « SIVOS du regroupement scolaire du Val Vergy » sur le périmètre des communes de Bévy, Chevannes, Collonges-lès-Bévy, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, L'Etang-Vergy, Messanges, Reulle-Vergy et Segrois.

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de L'Etang-Vergy.

Préfecture de la Côte-d'Or –
Bureau des Collectivités Locales - 53 rue de la Préfecture – 21041 DIJON cedex
mél : pref-bali@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Article 3 : Le syndicat relève de la catégorie des syndicats de communes.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comptable public du syndicat est le responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Nuits-Saint-Georges.

Article 6 : Le syndicat sera régi par les statuts ci-annexés.

Article 7 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr.

Article 8 : La sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, Mmes et MM. les maires des communes de Bévy, Chevannes, Collonges-lès-Bévy, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, L'Etang-Vergy, Messanges, Reulle-Vergy et Segrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or par intérim ;
- Mme la présidente de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- Mme la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Côte-d'Or ;
- M. le responsable du service de gestion comptable de Nuits-Saint-Georges.

Fait à Beaune, le 21 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Beaune,

Signé

Myriel PORTEOUS

SIVOS DU REGROUPEMENT SCOLAIRE DU VAL VERGY

STATUTS

Article 1 – Objet

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L. 5212.1 et suivants, il est créé entre les communes de BEVY, CHEVANNES, COLLONGES-LES-BEVY, CURLEY, CURTIL-VERGY, DETAIN-ET-BRUANT, L'ETANG-VERGY, MESSANGES, REULLE-VERGY, SEGROIS un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dénommé: Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) du Regroupement Scolaire du Val Vergy dont le siège est fixé à la mairie de L'ETANG-VERGY.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le syndicat a pour objet de regrouper les communes désignées ci-dessus pour exercer en leur lieu et place leurs compétences en matière scolaire des cycles maternelles et élémentaires.

Le transfert au syndicat de la compétence scolaire entraîne de plein droit le transfert de la responsabilité de gestion des inscriptions scolaires ainsi que des demandes de dérogations pour une scolarisation à l'extérieur du périmètre du syndicat.

Le syndicat se substitue de ce fait à ses communes membres dans les relations juridiques et financières établies avec des communes non adhérentes conformément à la réglementation applicable en matière de répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires.

Article 2 – Comptable

Les fonctions de comptable du Trésor public sont assurées par le responsable du Service de Gestion Comptable de Nuits-Saint-Georges.

Article 3 – Périmètre

Le périmètre du syndicat peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par adjonction de nouvelles communes conformément à l'article L 5211-18 du CGCT.

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune, celle-ci devra contribuer à l'amortissement des emprunts contractés par le SIVOS pour la construction des équipements scolaires et/ou des travaux, dans les conditions déterminées à l'article 5 ci-dessous. Cette adhésion donne lieu à une nouvelle répartition des charges d'investissement et de fonctionnement entre toutes les communes adhérentes.

Le retrait d'une commune se fera selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.19 et suivants du CGCT.

Une commune peut se retirer du syndicat, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant du syndicat. A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour

se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Article 4 – Organes délibérants et exécutifs du syndicat

4.1 Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes dans les conditions prévues à l'article L. 5212.6 du CGCT, à raison de 1 délégué titulaire par commune.

Les communes membres élisent également 1 délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les séances du comité syndical et du bureau du comité sont publiques. Toutefois, le comité et le bureau peuvent décider de se réunir à huis-clos dans les conditions fixées par l'article L.5211-11 du CGCT. Le comité élabore son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre dans l'une des communes membres.

L'inspecteur d'académie ou son représentant, le ou les directeurs d'établissements scolaires ainsi qu'un représentant de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges peuvent être invités aux réunions du comité syndical. Cependant, ils ne participent pas aux votes.

Le comité peut déléguer au Président ou au bureau dans son ensemble le règlement de certaines affaires et leur conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les membres du comité syndical peuvent avoir droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans les conditions des articles L.5211-13 et D.5211-15 du CGCT.

4.2 Le bureau syndical et le président

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président, du ou des vice-présidents et des autres membres du bureau sont celles que fixe l'article L. 5211.7 du CGCT.

La composition du bureau peut être modifiée par délibération du comité syndical dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L. 2121-33, L.2122-7 et L.2122-15 du CGCT pour le maire et les adjoints.

Le mandat du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Le président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité et du bureau syndical. Sur décision du bureau, le président intente et soutient les actions en justice, passe les contrats, présente les budgets et les comptes du comité.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 5 – Dispositions financières

Les dépenses mises à la charge de chaque commune, par le comité syndical, dans les conditions prévues par ses délibérations, constituent des dépenses obligatoires pouvant, le cas échéant, être inscrites d'office à leur budget.

Les contributions des communes adhérentes aux dépenses et frais d'investissement telles qu'arrêtées chaque année par l'organe délibérant à l'occasion du vote du budget sont réparties entre les communes adhérentes, au prorata du nombre d'habitants connu au dernier recensement.

En matière de fonctionnement, les dépenses et frais de fonctionnement arrêtés dans les mêmes conditions seront répartis entre les communes adhérentes au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles dépendant du SIVOS comptabilisés à la rentrée scolaire de l'exercice précédent.

L'accueil des élèves des communes non adhérentes au syndicat est possible dans la limite des places disponibles.

La participation financière des communes non adhérentes au syndicat est arrêtée chaque année à l'occasion du vote du budget conformément à la réglementation applicable en matière de répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires.

Les recettes du syndicat sont notamment constituées :

- Des revenus des biens meubles, des immeubles du syndicat,
- Des contributions des communes membres,
- Les participations des communes non-membres,
- Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, d'associations, de particuliers en échange de service rendus,
- Des produits de dons et de legs,
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- Du produit des emprunts.

Les dépenses du syndicat sont notamment constituées :

- Des dépenses d'investissement de toute nature portant sur les immeubles réalisés par le syndicat ou qui lui ont été transférés par ses communes membres. Celles-ci comprennent le cas échéant, selon le mode de financement retenu, le remboursement des annuités d'emprunts contractés pour la création du pôle scolaire ;
- Des dépenses de fonctionnement courant liées à la gestion du pôle (chauffage, éclairage, communication ...) ;
- Des fournitures scolaires, le matériel pédagogique, les abonnements et tous les documents pédagogiques, les biens consommables, le matériel informatique ;
- Des frais d'administration générale du syndicat dont les assurances et impôts ;
- De la rémunération des personnes non enseignants (ATSEM, agents de services ...) et des intervenants extérieurs.

Article 6 – Bâtiments

Les locaux préalablement affectés aux compétences scolaire et péri / extrascolaire, propriété de la commune de L'Etang-Vergy sont, de droit, mis à disposition des collectivités qui exercent ces compétences à ce jour. Trois compétences étant concernées (scolaire / péri-extrascolaire/médiathèques), exercées par deux collectivités différentes, il s'agira d'une mise à disposition partielle qui fera l'objet d'une convention de mise à disposition entre le nu-propiétaire (la commune) et chaque bénéficiaire de la mise à disposition (le SIVOS et la Communauté de Communes).

Sur le fondement de ces conventions de mise à disposition les bénéficiaires signeront entre eux une convention visant à régler la répartition des responsabilités et des charges liées à l'entretien, l'aménagement ou la répartition du bien concerné, au pro rata de l'utilisation qui en est faite par chacune des parties.

Article 7 – Dispositions diverses

Conformément au code de la Commande Publique, le syndicat peut agir en tant que mandataire pour le compte d'une collectivité membre ou non membre ou d'un autre établissement public, pour la réalisation de travaux, d'investissements ou la gestion de service en lien avec son objet principal. De la même façon, le syndicat peut déléguer sa maîtrise d'ouvrage à une collectivité membre ou non membre ainsi qu'à un autre établissement public.

Article 8 – Dissolution

La dissolution intervient dans le cadre de l'article L.5212-33 du CGCT.

Les conditions financières et patrimoniales de la dissolution doivent respecter les dispositions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,

Signé